

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres En exercice : 54 Présents : 33 Votants : 40 Suffrages exprimés : 40 Vote Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux-mille-vingt-deux, le mardi huit février à dix heures, le Comité Syndical s'est réuni à Caux, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, président.</p> <p>Présent(e)s titulaires : Mesdames et Messieurs, Claude ALLINGRI, Didier BRESSON, Alain CARALP, Gilles D'ETTORE, Jean-Charles DESPLAN, Francis FORTE, Bertrand GELLY, Robert GELY, Jean-Michel GUITTARD, Michel GUTTON, Nicolas ISERN, Jacques LIBRETTI, Christophe LLOP, Yann LLOPIS, Michel LOUP, Jacques MAURAND, Thierry MAURAT, Robert MENARD, Didier MICHEL, Sylvain MILLAU, Gérard NICOLAS, Hervé OBIOLS, Christophe PASTOR, Serge PESCE, Elisabeth PISSARRO, Daniel RENAUD, Armand RIVIERE, Fabrice SOLANS, Christophe THOMAS, Michel TRILLES, Luc ZENON</p> <p>Présent(e)s suppléant(e)s : Messieurs Najah ALAMI et Bernard SAUCEROTTE</p>
Date de convocation 31 janvier 2022	<p>Absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s par mandats : Mesdames et Messieurs, Gérard ABELLA, Bénédicte FIRMIN, Vincent GAUDY, Michel HERAIL, Michel MOULIN, Stéphane PEPIN-BONET et Florence TAILLADE.</p> <p>Absent(e)s excusé(e)s suppléé(e)s : Messieurs Benoît D'ABBADIE et Jordan DARTIER.</p>
Date de transmission en sous-préfecture 	<p>Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs, Jean AUGÉ, Bernard AURIOL, Alain BIOLA, Rémi BOUYALA, Gérard BOYER, Thierry CAZALS, Gwendoline CHAUDOIR, Pierre CROS, Laurent DURBAN, Sébastien FREY, Frédéric LACAS, Jean-Claude RENAUD, Laurence RUL et Bérenger SARDA.</p>
Date d'affichage 	<p>Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Francis FORTE</p>
Délibération N° 2022-07	<p style="text-align: right;">OBJET : AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC) <u>Rapporteur : Le Président</u></p>
Contrôle de légalité	<p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en son article L4251-6,</p> <p>Vu le Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif au SRC et SDC ainsi qu'à l'application du CE outre-mer</p> <p>Vu l'Instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des SRC,</p> <p>Vu l'Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant création du COPIL du SRC Occitanie,</p> <p>Vu l'Article R.515-4 du code de l'environnement relatif à la saisie pour avis des EPCI concernés par les bassins de production des ressources primaires d'origine terrestre et l'extension de cette consultation aux structures porteuses de SCOT,</p> <p>Vu la réception du projet de SRC Occitanie au Syndicat Mixte le 12 janvier 2022 faisant courir le délai de réponse de 2 mois.</p>



Considérant que :

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région.

Ses travaux d'élaboration ont débuté en 2018 et ont traité, en première phase, des thèmes suivants : enjeux environnementaux, ressources primaires, ressources secondaires, besoin et usage, logistique.

Ils se sont poursuivis pour définir les scénarios d'approvisionnement, les orientations/objectifs et les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

Observations sur le projet de SRC :

Grands Projets :

Les pièces écrites du dossier mentionnent bien la 1ère phase d'aménagement de la LGV Montpellier-Perpignan correspondant au tronçon entre Montpellier et Béziers Est, avec comme échéance prévue à l'horizon 2030.

La pièce graphique synthétisant les Grands Projets en Occitanie ne reprend pas cet élément. Il paraît donc que ce projet devrait être recensé sur cette cartographie au titre des ouvrages « Réseaux SNCF ».

Gisements de granulats d'intérêt particulier (GIP) :

Le SRC identifie les Gisements d'intérêts nationaux et régionaux (avec une cartographie associée), mais il est également fait référence à des gisements d'intérêt « particuliers » via les mesures suivantes :

Mesure 1.8.1 : Définir les gisements de granulats d'intérêt particulier (GIP)

Mesure 1.8.2 : Préserver leur accès à travers les documents d'urbanisme (SCOT, PLU): Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités locales qui ont compétence en matière d'urbanisme. Une fois les gisements de granulats d'intérêt particulier identifiés, les documents d'urbanisme devront les prendre en compte.

Il manque les modalités de définition de ces GIP (par qui ? comment ? quand ?). Au vu de la prise en compte par les documents d'urbanismes induite par la mesure 1.8.2 il semble essentiel de clarifier leurs définition et modalité d'identification.

Cartographie des gisements potentiels d'intérêts Nationaux et Régionaux :

Le SRC spatialise les gisements potentiels d'intérêt nationaux et régionaux :

« un gisement est la partie d'une ressource minérale qui, au regard des techniques disponibles d'extraction, apparaît comme raisonnablement exploitable. »

« Un gisement est potentiellement exploitable lorsque la valorisation de la ressource qui le compose est possible au regard des contraintes réglementaires et administratives suivantes :

- ***l'occupation des sols qui ne permet pas l'accès à la ressource*** (centre urbain, zone d'activités, infrastructures et leurs annexes (autoroutes, voies ferrées, ...)) ;

- ***les enjeux réglementaires qui imposent une interdiction d'exploiter les ressources du sous-sol*** (lits mineurs des cours d'eau, cœurs de parc national, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, ...). »

Or dans la cartographie l'occupation des sols (urbanisation existante) n'a pas été écartée des zonages identifiés. Une rectification est attendue.

Compte tenu de l'ensemble des observations formulées ci-avant, il est décidé :

- **DE PRENDRE ACTE** de la transmission du projet de SRC le 12 janvier 2022,
- **D'EMETTRE** un avis **favorable** sur le projet de SRC,
- **DE DEMANDER** à la DREAL de prendre en considération les observations exprimées par le Syndicat Mixte,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du SM SCoT du Biterrois, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré à Caux, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Gilles D'ETTORE

